

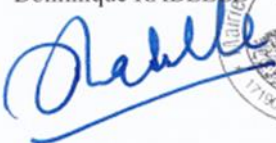
COMMUNE DE SAINT-GEORGES D'OLERON

Plan Local d'Urbanisme

6g– Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable

DOSSIER D'ARRET
Conseil municipal du 15/12/2025

Le maire,
Dominique RABELLE



COMMUNE DE SAINT GEORGES D'OLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16 - 2009

DATE DE CONVOCATION : 22 JANVIER 2009	L'an deux mil neuf, le vingt-neuf janvier à 19 heures 00
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE 19	Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Éric PROUST, Maire.
PRÉSENTS 18	<u>Étaient présents</u> : MM. MASSÉ Philippe, SOBIERAJ Denise, CHARTIER Annie, ROBIN Sébastien, VAUZELLE Claude, GAILLARD Yves, Adjoints ;
VOTANTS 19	MM. JOYEAU Jérôme, SAUVAGE Simone, MORANDEAU Yannick, DIAS-GORICHON Marie-Anne, COURBE Eve Marie, PAUL Alain, MALBAUT Robert, RITZ Jean-Claude, BANCE Patrick, PÉNÉTRO Gérard, CHAUMONT Jacques, Conseillers Municipaux.
OBJET : INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE SOUMETTRE L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES A DÉCLARATION PRÉALABLE -	<u>Était représentée</u> : Mme MOYAUX Sandra, conseillère municipale, qui a donné procuration à Mme COURBE Eve Marie, conseillère municipale. Formant la majorité des membres en exercice. Mme SOBIERAJ Denise a été élue Secrétaire. Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur depuis le 1er octobre 2007 a modifié le champ d'application de la déclaration préalable relative à l'édification des clôtures. Désormais ne sont soumis à ce régime d'autorisation que les clôtures édifiées dans : - un secteur sauvegardé, - le champ de visibilité d'un monument historique, - une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, - un site inscrit ou classé, - un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme. Par contre dans le reste du territoire communal aucune déclaration préalable n'est nécessaire sauf si le conseil municipal en décide autrement (article R 421-12 du code de l'urbanisme). Considérant tout l'intérêt s'attachant à soumettre à un tel régime ce type de travaux sur l'ensemble du territoire communal afin de s'assurer de la conformité du projet aux règles de l'urbanisme en vigueur en ce qui concerne sa nature, son aspect, sa volumétrie et son implantation, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité de ses membres présents ou représentés : - DE SOUMETTRE à déclaration préalable, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire soussigné
certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération
reçue à la Sous-Préfecture
le - 3 FEV. 2009

et affichée le - 4 FEV. 2009

Éric PROUST

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE-DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
COPIE CONFORME.

Le Maire,
Éric PROUST